

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

Modification du 22.11.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **430.251.0** | 433.121 | 435.111

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

arrête:

I.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

Art. 36 al. 1 (mod.)

¹ L'octroi de prestations en nature et d'indemnités communales, d'indemnités de fonction, d'allocations liées au marché de l'emploi ou de primes à la performance ou à l'innovation n'est pas autorisé. Les articles 36a et 36b sont réservés.

Art. 36a al. 3 (mod.)

³ Elle s'élève à 500 francs par mois au maximum et est assujettie à la caisse de pension.

Art. 36b (nouv.)

Allocation pour maîtrise de classe

¹ Une allocation mensuelle est versée pour rétribuer la fonction de maîtrise de classe.

² L'allocation mensuelle s'élève à 300 francs par classe et est assujettie à la caisse de pension.

Art. 45

Abrogé(e).

Art. 80

Commissions des congés de formation

1 Composition (Titre mod.)

Art. 92 al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.)

^{1a} Le pool destiné aux tâches spéciales est calculé en fonction du pool de direction.

^{1b} Il est augmenté

- a* pour rétribuer la fonction de maîtrise de classe, l'allocation prévue à l'article 36b étant comptabilisée à part;
- b* pour rétribuer le soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement;
- c* lorsque l'enseignement est dispensé dans l'autre langue nationale que la langue d'enseignement ou lorsque des échanges sont organisés avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale.

² Les autres prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool destiné aux tâches spéciales sont fixés à l'annexe 4.

Annexes

Annexe 1A: à l'article 29, alinéa 1 (mod.)

Annexe 2: à l'article 95, alinéa 1 (mod.)

Annexe 4: aux articles 91 et 92 (mod.)

II.

1.

L'acte législatif [433.121](#) intitulé Ordonnance sur les écoles moyennes du 07.11.2007 (OEM) (état au 01.08.2022) est modifié comme suit:

Art. 73 al. 3

³ Le pool destiné aux tâches spéciales est augmenté

- a* **(mod.)** de cinq pour cent de degré d'occupation par classe pour rétribuer la fonction de maîtrise de classe, l'allocation prévue à l'article 36b OSE étant comptabilisée à part;
- a1* **(nouv.)** pour rétribuer le soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement;

Art. 88 al. 1

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle par voie d'ordonnance

- k* **(mod.)** le financement de cantines et d'internats de même que les indicateurs correspondants,
- l* **(mod.)** les indemnités et les frais, ainsi que
- m* **(nouv.)** les modalités de détail concernant la rétribution du soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement.

2.

L'acte législatif [435.111](#) intitulé Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 09.11.2005 (OFOP) (état au 01.02.2023) est modifié comme suit:

Art. 47b al. 3 (mod.)

³ Il est augmenté

- a* **(mod.)** de cinq pour cent de degré d'occupation par classe pour rétribuer la fonction de maîtrise de classe, l'allocation prévue à l'article 36b OSE étant comptabilisée à part,
- b* *Abrogé(e).*
- b1* **(nouv.)** pour rétribuer le soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement et

Art. 141 al. 1

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture règle par voie d'ordonnance de Direction

- n* **(mod.)** les degrés de couverture des coûts et les indices concernant les cantines et les internats,

- o **(mod.)** les indemnités des experts et des expertes, des spécialistes ainsi que des présidents et des présidentes,
- o1 **(nouv.)** les modalités de détail concernant la rétribution du soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement et

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

Berne, le 22 novembre 2023

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Müller
le chancelier: Auer

Annexe 1A à l'article 29, alinéa 1 (état au 01.08.2024¹⁸)

Exigences de formation satisfaites

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
1.	Ecole enfantine Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale
2.	Basisstufe Cycle élémentaire Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
3.	Ecole enfantine Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine, dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Bachelor of Arts in PrePrimary and Primary Education Diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et les classes de 1 ^{re} et 2 ^e années du degré primaire Diplôme d'enseignement au degré primaire Bachelor of Arts in Primary Education
4.	Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Diplôme d'enseignement pour les classes de la 3 ^e à la 6 ^e année du degré primaire
5.	Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
6.	<u>Ecole enfantine</u> <u>Basisstufe</u> <u>Cycle élémentaire</u> Degré primaire Co-enseignement	<u>Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine, dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire</u> Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières de la 1^{re} à la 4^e année du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
7.	Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5^e et 6^e années du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
8.	Degré primaire Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994
9.	Degré primaire Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire	Brevet de branche (SLA/BES)
10.	Degré primaire Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire Enseignement de la 1 ^{re} langue étrangère en 3 ^e et 4 ^e années du degré primaire (limité au 31 juillet 2018)	Brevet d'enseignement secondaire

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
11.	Degré secondaire I Co-enseignement	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré secondaire I	Master of Arts in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I Master of Arts of Science in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Brevet d'enseignement secondaire Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études post-grades d'enseignement en école générale
12.	Degré secondaire I Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994
13.	Degré secondaire I Co-enseignement	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement pour les classes régulières du degré secondaire I et toutes les disciplines enseignées dans les classes générales régulières du degré secondaire I	Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995 Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille
14.	Degré secondaire I Co-enseignement	Discipline pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I	Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES) Diplôme fédéral I de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
15.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Toutes les disciplines (y c. soutien pédagogique ambulatoire) dispensées à l'école obligatoire	Master of Arts in Special Needs Education Diplôme d'enseignement spécialisé (Master of Arts [MA] in Special Needs Education)
16.	Classe spéciale Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale
17.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme	Bachelor / Diplôme en logopédie ou orthophonie Bachelor / Diplôme en psychomotricité
18.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Master of Arts in Secondary Education Brevet d'enseignement secondaire
19.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES)
20.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Filière «enseignant et enseignante de culture générale» (p. ex. IFFP) Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études postgrades d'enseignement en école générale ou Certificate of Advanced Studies (CAS) « <u>Jugendliche im Berufswahlprozess begleiten</u> Unterrichten in der Berufsvorbereitung und Vorlehre»

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
21.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
23.	Gymnase Ecole de culture générale	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
24.	Ecole supérieure de commerce Ecole de maturité professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique
25.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
26.	Ecole professionnelle ¹	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle
27.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
28.	Ecole professionnelle	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
29.	Formation professionnelle supérieure Formation continue	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle (enseignement professionnel dans les écoles supérieures) Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Licence / Master / Examen d'Etat / Diplôme universitaire avec qualification pédagogique

Remarques:

- Les membres du corps enseignant dont le degré d'occupation pour l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles est inférieur à 50 pour cent (exercice de l'activité à titre accessoire) et qui ont suivi une formation au degré tertiaire ainsi que la formation de l'HEFP sanctionnée par le certificat d'enseignant-e-s des branches professionnelles exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles professionnelles le DIK-I, le module 2-IFFP ou une formation reconnue comme équivalente par la Direction de l'instruction publique et de la culture ne subissent aucune déduction.
- Les diplômes reconnus à l'échelon national ou par le canton de Berne qui correspondent aux diplômes figurant dans l'annexe sont traités de la même manière.

¹ école professionnelle commerciale: pour les autres disciplines

Annexe 2 à l'article 95, alinéa 1

(état au 01.08.20~~24~~~~17~~)

Classement de la fonction de direction d'école

a) Direction d'école (responsabilité globale, niveau de direction I)

Type d'école	Classe de traitement
Ecole <u>complexe</u> du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures <u>complexe</u> ¹	22 <u>1</u>
Ecole du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	21 <u>0</u>
Ecole du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	19
Etablissement de la scolarité obligatoire ²	15
Enseignement spécialisé ⁴²	15

¹ Les écoles complexes remplissent au moins deux des critères suivants :

- Ecole professionnelle à laquelle est intégrée une école de métiers comportant un département de production
- Ecole professionnelle dont le pool de direction est supérieur à 600 pour cent
- Ecole bilingue (corps enseignant et enseignement)
- Ecole professionnelle qui propose au moins une formation reconnue relevant de la formation professionnelle supérieure

² Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et l'école obligatoire; et du conseil et de l'orientation. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de 10 pour cent.

b) Autres fonctions de direction d'école au degré secondaire II et dans les écoles supérieures (niveaux de direction II et III)

Type d'école	Classe de traitement
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures Niveau de direction II	<u>2019/18/17</u>
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures Niveau de direction III	<u>1916/15</u>
Suppléance de la direction, école du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	19
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du degré secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	17

Remarques:

1. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
2. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
3. Les fonctions de suppléance sont affectées à une classe de traitement inférieure.

Annexe 4 aux articles 91 et 92

(état au 01.08.20~~24~~¹⁹)

Pools de l'école obligatoire: calcul et principe

1. Pool de direction

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités ; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante: $a \times 0,062 + b \times 0,106 + c \times 0,194 = \text{pool de direction en pourcentage de degré d'occupation}$
 - a = nombre d'élèves par école
 - b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon du maître ou de la maîtresse de classe)
 - c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et enseignantes spécialisés et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école).

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation,

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'école obligatoire et du conseil fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de ~~l'enseignement préscolaire et l'école~~ obligatoire, ~~et~~ ~~et de l'orientation~~ peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en relevant le facteur a de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool destiné aux tâches spéciales les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.
- 2.2 Ces tâches sont définies par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.

- 2.3 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante: $= d \times 0,106 + e \times 0,194$ = pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation

d = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes

e = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école)

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction de l'enseignement spécialisé.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage du degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction de l'enseignement spécialisé est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de ~~l'enseignement préscolaire et l'école~~ obligatoire, ~~et~~ du conseil ~~et de l'orientation~~ fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction de l'enseignement spécialisé si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 2.4 L'Office de ~~l'enseignement préscolaire et l'école~~ obligatoire, et du conseil ~~et de l'orientation~~ fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

3. Pool destiné aux tâches spéciales

- 3.1 Le pool destiné aux tâches spéciales ~~est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Il~~ représente 60 pour cent du pool de direction défini au point 1.3.

3.1a L'Office de l'école obligatoire et du conseil augmente le pool destiné aux tâches spéciales sur demande de la direction d'école pour rétribuer l'activité de maîtrise de classe de cinq pour cent de degré d'occupation par classe.

3.1b Sur la base d'une demande de la direction d'école qui a été approuvée par un inspecteur ou une inspectrice scolaire, l'Office de l'école obligatoire et du conseil augmente le pool destiné aux tâches spéciales pour rétribuer le soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement:

- de 3 pour cent de degré d'occupation pour les personnes bénéficiant du soutien,
- de 3 pour cent de degré d'occupation par personne soutenue pour les personnes apportant leur soutien.

Les membres du corps enseignant en début de carrière sont des personnes qui enseignent pour la première fois de manière autonome et qui sont engagées pour un semestre au minimum.

Les membres du corps enseignant reprenant l'activité d'enseignement sont des personnes qui reprennent l'activité d'enseignement après une pause d'au moins deux ans et qui sont engagées pour un semestre au minimum.

Le soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement peut être rétribué pendant la première année d'enseignement autonome. Il est apporté par des membres du corps enseignant qui enseignent dans la même école. En cas de justes motifs, il peut être apporté par des membres du corps enseignant qui enseignent dans une autre école. En règle générale, il est rétribué pendant un semestre. Dans des cas motivés, la rétribution peut être prolongée d'un semestre.

- 3.2 L'Office de ~~l'enseignement préscolaire et l'école~~ obligatoire, ~~et~~ du conseil ~~et de l'orientation~~ peut augmenter le pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles dont l'enseignement est dispensé dans l'autre langue nationale que la langue d'enseignement dans certaines disciplines ou dans celles qui organisent des échanges avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale:
- de 3,5 pour cent supplémentaires par école si neuf classes ou moins sont concernées,
 - de 7 pour cent supplémentaires par école si dix classes ou plus sont concernées.
- 3.3 Tout transfert, dans le pool de direction, de pourcentages de degré d'occupation attribués au pool destiné aux tâches spéciales est exclu.
- 3.4 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste. Les pourcentages de degré d'occupation prévus aux chiffres 3.1a et 3.1b sont exclus.